



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 avril 2023,

D'une part, et

La commune d'Evau-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Bruno PAPINEAU,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

CONSIDERANT que la commune d'Evau-les-Bains organisera l'arrivée de la 4^e étape de la course cycliste « Tour de l'Avenir », le 23 août 2023, évènement sportif d'envergure contribuant au rayonnement du département et à son animation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental soutient les initiatives en faveur du sport et que l'accueil d'évènements d'envergure nationale et internationale entre dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée Départementale ;

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son aide financière à la commune d'Evau-les-Bains.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 10 février 2023,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental apporte son aide financière à la commune d'Evaux-les Bains dans le cadre de l'organisation de l'arrivée de la 4^e étape de la course cycliste « Tour de l'Avenir », le 23 aout 2023.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.1 : La commune d'Evaux-les-Bains s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession afin de faire connaître au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil Départemental et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur ses équipements et matériels de pratique ou sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.).

De même, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait et en fonction des disponibilités, des supports publicitaires, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec les services du Conseil Départemental.

Article 2.2 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes (notamment les conférences de presse) afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde à la commune d'Evaux-les-Bains une aide financière d'un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2023, l'organisation de l'arrivée de la 4^e étape de la course cycliste « Tour de l'Avenir », le 23 aout 2023.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à la commune par le Conseil Départemental.

Article 3.4 : Le soutien financier du Conseil Départemental n'est pas un droit pour la commune bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

ARTICLE 4 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

La commune a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 5 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil Départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil Départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées.

Enfin, la commune s'engage à transmettre un bilan de réalisation de la manifestation, comprenant les éléments financiers correspondants.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par la commune.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil Départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La commune déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. La commune s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

La commune s'engage à fournir les données à caractère personnel départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil Départemental

Le Maire d'Evaux-les-Bains

Valérie SIMONET

Bruno PAPINEAU